

POLITIQUE D'EXCLUSION

POUR

LES ENCRE D'IMPRIMERIE

ET

PRODUITS CONNEXES

3^{ème} édition

(Remplace la seconde édition de mars 2016)

Novembre 2016
(corrigendum Dec.2018)

1 / 6

Introduction

Depuis 1996, l'industrie des encres d'impression en Europe s'est engagée à respecter une liste commune volontaire d'exclusion de certaines matières premières (substances et préparations/mélanges)¹, de la fabrication des encres d'imprimerie et des produits connexes. Cette liste d'exclusion s'appuyait sur une classification de danger et/ou des preuves toxicologiques disponibles à ce moment-là, pour protéger la santé des salariés au sein de l'industrie des encres d'imprimerie et des installations des clients ainsi que d'assurer une utilisation sûre des supports imprimés. Sur la base de connaissances scientifiques approfondies, elle a été progressivement mise à jour et maintenue en application pour permettre un niveau uniforme de sécurité à tous les stades de la fabrication et de l'utilisation d'encre d'imprimerie.

Bien que cette approche volontaire basée sur le danger ait été un avantage considérable pour les fabricants d'encres, les imprimeurs et leurs clients, celle-ci est de plus en plus remplacée par une gestion des risques des produits chimiques sous REACH². A terme, toutes les substances auront été évaluées et les plus dangereuses seront soumises à des contrôles réglementaires appropriés en Europe ; Toutefois l'approche d'EuPIA garde une valeur ajoutée et a été modifiée pour s'assurer qu'elle reste adaptée à l'usage.

Principes

Le concept de la politique d'exclusion s'applique selon les principes suivants :

1. La politique d'exclusion EuPIA s'applique à la fabrication et à la fourniture de tous les types d'encres et produits connexes, pour utilisation dans toute application et sur tout support (à noter que pour certaines applications, des exigences supplémentaires s'appliquent en complément de la politique d'exclusion).
2. Bien que la politique d'exclusion n'impose aucune obligation légale, celle-ci a le soutien total de tous les membres EuPIA. Il est attendu, de la part des nouveaux membres d'EuPIA, qu'ils s'engagent dans la politique d'exclusion ; ils bénéficieront d'une période transitoire de six mois pour la mettre en œuvre dans leurs opérations. Les fabricants d'encres d'imprimerie qui ne sont pas membre d'EuPIA sont également invités et encouragés à appliquer les critères de la politique d'exclusion.
3. La politique d'exclusion EuPIA est complémentaire aux réglementations pertinentes, et tout contrôle réglementaire sur une substance (ex l'autorisation ou la restriction REACH) aura préséance sur les principes suivants.
4. Les matières premières exclues par la politique, et qui doivent donc être évitées dans la formulation des encres d'imprimerie, sont les substances ou mélanges classifiés dans l'une ou plusieurs des classes/catégories de danger CLP listées en **Groupe A ou B** de la page suivante. De telles matières premières considérées comme représentant un risque pour la santé sous des conditions normales établies et prévisibles d'utilisation dans la fabrication et l'application des encres d'imprimerie.
5. De plus, les substances des groupes C à G (listées en annexe 1), pour une utilisation intentionnelle, sont exclues indépendamment du fait de remplir des critères de danger des Groupes A ou B au sens du point 4 ci-dessus.

¹ Selon la définition de l'article 2 du règlement (CE) N° 1272/2008 sur classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges («CLP»).

² Règlement (CE) n ° 1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques

6. La majorité des matières premières utilisées dans les encres d'imprimerie sont produites sous des conditions industrielles commerciales et peuvent contenir d'inévitables impuretés, pour la plupart en petites quantités. Certaines de ces impuretés pouvant être sujettes à remplir les critères de la politique d'exclusion, tous les efforts sont faits avec la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que celles-ci soient à un niveau minimum.
7. Pour des raisons spécifiques techniques et de performance, il peut être nécessaire, pour une encre individuelle, d'utiliser une matière première qui contient une substance listée en annexe 1 ou classifiée selon les Groupes A ou B. Cette exception ne peut être appliquée que si la concentration de la substance dans la matière première est inférieure aux limites qui déclenchent la classification et l'étiquetage de la matière première, au sens du point 4 ci-dessus.

Une décision d'utiliser une matière première selon le premier paragraphe du point 7 doit être faite seulement si :
 - aucune alternative appropriée n'est disponible
 - après qu'une évaluation des risques ait été conduite sur le processus de fabrication de l'encre
 - après qu'une évaluation des risques ait été réalisée, en collaboration avec le transformateur, sur l'application et l'utilisation finale de l'imprimé.
8. Lorsqu'une matière première fréquemment utilisée se voit incluse dans l'une des catégories de la politique d'exclusion, pour des raisons de reclassification, les membres EuPIA, par défaut, sont supposés substituer cette matière première, dans les meilleurs délais. Un délai de 6 mois est généralement considéré comme approprié.
9. Si, après investigation technique, il n'a pas été possible de remplacer la matière première dans un délai court pour une application spécifique, une exemption de substitution peut être accordée selon les règles suivantes :
 - a. Pour les dangers listés en **Groupe A**, l'approbation explicite du comité technique EuPIA est requise. Une liste des exemptions approuvées selon cette procédure est fournie en annexe 2 de ce document.
 - b. Pour les dangers listés en **Groupe B** (seulement), il est de la responsabilité de chaque entreprise adhérente de conduire individuellement une évaluation du risque et démontrer qu'une utilisation sûre est assurée.
10. Les membres doivent reporter toute utilisation de la procédure d'exemption en 9a ou 9b au secrétariat d'EuPIA, qui collectera ces notifications et reportera bi-annuellement au comité technique EuPIA.
11. Les critères actuels de la politique d'exclusion ne sont pas rétroactifs : les substances déjà exclues au regard des règles précédentes ne peuvent être réintroduites au regard de ces règles ci-dessus.
12. La politique d'exclusion EuPIA, incluant les exemptions approuvées, restera sous révision régulière par le comité technique EuPIA et pourra être amendée, si nécessaire, à la lumière de nouvelles données sur des questions de sécurité, de santé et d'environnement.

CRITÈRES D'EXCLUSION

Les substances et mélanges classifiés dans l'une des classes/catégories³ de danger suivantes, définies par leurs codes de mention de danger sont exclues comme matières premières de la fabrication des encres d'imprimerie et produits connexes fournis aux imprimeurs :

GROUPE A

Toxicité aiguë catégorie 1 & 2
(H300, H310, H330)

Toxicité aiguë catégorie 3 (inhalation)
(H331)

Cancérogène ou Mutagène catégorie 1A & 1B
(H350, H340)

Toxique pour la Reproduction cat. 1A & 1B
(H360) (Substances sans seuil)

STOT SE 1 (H370)
(Toxique pour les organes cibles,
Exposition unique de catégorie 1)

GROUPE B

Toxicité aiguë catégorie 3
(orale, cutanée) (H301, H311)

Toxique pour la Reproduction cat. 1A & 1B
(H360) (si un seuil existe)

STOT RE 1 (H372)
(Toxique pour les organes cibles,
Exposition répétée de catégorie 1)

³ S'applique à la fois aux classifications harmonisées incluses dans le tableau 3.1 de l'annexe VI et aux auto-classifications assignées selon l'annexe I du règlement CLP

**Annexe 1 : substances explicitement exclues pour une utilisation intentionnelle
(indépendamment de la classification de danger)**

C. Pigments, colorants basés sur ou composés d'antimoine⁴, arsenic, cadmium, chrome(VI), plomb, mercure, sélénium

D. Colorants solubles :

Auramine	(Basic Yellow 2	-	CI 41000)
Chrysoïdine	(Basic Orange 2	-	CI 11270)
Fuchsine	(Basic Violet 14	-	CI 42510)
Induline	(Solvent Blue 7	-	CI 50400)
Brun de Crésylène	(Basic Brown 4	-	CI 21010)

Autres colorants solubles azoïques susceptibles de se décomposer dans l'organisme en formant des amines aromatiques cancérigènes bio-disponibles, de catégories 1 ou 2 selon la directive 67/548/CEE ou de catégorie 1A ou 1B, selon le règlement CLP n° 1272/2008.

E. Solvants

2-Méthoxyéthanol

2-Éthoxyéthanol

Acétate de 2-Méthoxyéthyle

Acétate de 2-Éthoxyéthyle

Monochlorobenzène

Dichlorobenzène

Hydrocarbures chlorés volatils, tels que le trichloréthylène, le perchloréthylène et le chlorure de méthylène

Hydrocarbures fluorochlorés volatils

2-Nitropropane

Méthanol

F. Plastifiants :

Naphtalènes chlorés

Paraffines chlorées

Phosphate de monocrésyle

Phosphate de tricrésyle

Phosphate de monocrésyle diphényle

G. Composés divers :

Diaminostylbène et dérivés

2,4-Diméthyl-6-tert.butylphénol

4,4' Tétraméthyl-diaminobenzophénone (Cétone de Michler)

Hexachlorocyclohexane

⁴ Avec l'exception des pigments non bio disponibles dans lesquels l'antimoine est un constituant du réseau cristallin et de dérivés organiques non classés et non étiquetés selon les critères d'exclusion de la page 2

Annexe 2 : exemptions approuvées par le Comité Technique EuPIA selon cette Politique

1. Le formaldéhyde dans la micro-encapsulation pour les vernis parfumés, sous réserve que la teneur en formaldéhyde résiduel ne dépasse pas 0,5% en poids / poids dans les microcapsules et 0,1% en poids / poids dans le vernis de finition (déterminée selon la norme EN ISO 14184-1).